



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme inter-communal de la communauté
communes de la Châtaigneraie cantalienne (15) sur la commune
de Saint-Santin-Cantalès**

Décision n°2022-ARA-KKU-2678

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2678, présentée le 16 mai 2022 par la communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne (15), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme inter-communal sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne d'une superficie d'environ 1061 km² située au sud-ouest du Cantal est constituée de 50 communes et abrite une population de 21 099¹ habitants et est couverte par :

- le Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;
- le plan local d'urbanisme inter-communal Entre 2 Lacs ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal a pour objet de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière de basalte ayant fait l'objet d'une remise en état en 2019 et située sur la commune de Saint-Santin-Cantalès ;

Considérant que le projet consiste sur une emprise clôturée de 5,1ha à réaliser en 3 zones disjointes comprenant un parc photovoltaïque de 1,5 ha assurant une production de 4,1 Gwh/an, le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité n'étant pas précisé dans le dossier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du Plu prévoit :

- d'ajouter au Plu une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone naturelle N nommé Puech Deves couvrant le secteur concerné par le projet ;
- de modifier le règlement graphique du Plu en identifiant, pour les protéger, des surfaces pour le patrimoine écologique et du linéaire pour le patrimoine paysager ;

1 Source INSEE 2019.

- modifiant le règlement écrit de la zone naturelle N du Plui s'agissant de la couleur des façades des bâtiments techniques.

Considérant que le dossier présenté ne fait pas référence à une recherche de site alternatif et d'étude comparative à minima à l'échelle du Plui, qu'il met en avant les activités industrielles historiques sur le site mais n'étudie pas des sites potentiels de moindre enjeu plus adaptés à cette implantation ;

Considérant que l'enveloppe prévue pour l'OAP est plus étendue que celle strictement nécessaire à la réalisation du projet de parc photovoltaïque et que celle-ci n'est pas justifiée;

Considérant que cette OAP prévoit la possibilité de réaliser le parc photovoltaïque mais se substitue à la remise en état du site prévue pour la carrière et aux possibilités de renaturation du site ;

Considérant que la modification du règlement écrit du Plui sur les façades entre en vigueur sur l'ensemble du Plui et n'est donc pas limitée au projet de parc photovoltaïque objet de la mise en compatibilité ;

Rappelant que le projet de création de parc photovoltaïque doit faire l'objet d'une étude d'impact et que ce projet, ainsi que la mise en compatibilité du Plui dans le cadre de la déclaration de projet, peuvent faire l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement² ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15) sur la commune de Saint-Santin-Cantalès est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - la présentation du résultat de la recherche des autres sites alternatifs susceptibles d'accueillir le projet à minima à l'échelle du PLUi ;
 - de justifier la possibilité de créer une OAP en zone naturelle protégée du Plui pour permettre d'ouvrir un secteur à l'urbanisation ;
 - de justifier de la taille de l'OAP, la superficie zonée étant plus large que celle nécessaire à la réalisation du projet ;
 - d'analyser conjointement les impacts de la mise en compatibilité et du projet dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune permettant la définition de mesures adaptées à la préservation des enjeux environnementaux ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

2 Articles L 122-14 et R 122-27 du code de l'environnement

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal de la commune de Châtaigneraie cantalienne (15), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2678, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).